

1997 B 115

FOX TELECOM

Société à responsabilité limitée
au capital de 121 168 euros
Siège social : Z.A rue de l'Europe
89100 MAILLOT
414 291 336 RCS SENS

Le 21/09/2011 Bordereau n°2011/712 Case n°2
Régistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent
Mme Josiane DESENEUX
Agent des Impôts

PROCES-VERBAL DES DECISIONS L'ASSOCIE UNIQUE du 10 SEPTEMBRE 2011

CREETFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS
2007 2011

L'an 2011, le 10 septembre 2011, à 18 heures, au siège social à MAILLOT

La société FINANCIERE LMJ, société à responsabilité limitée au capital de 1 066 250,00 euros, dont le siège es MAILLOT (89100), 21 rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numér. 433 187 705,

Représentée par Monsieur Daniel LANGLOIS, agissant en qualité de gérant,

Associée unique de la société FOX TELECOM,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Dimitri LANGLOIS, gérant non associé,

A pris les décisions suivantes portant sur:

- Modification de l'adresse du siège social et modification corrélative des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président et des membres du Comité de direction,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le cabinet ABPR Seine et Yonne, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

PREMIERE DECISION

Suite à la numérotation de la rue dans laquelle est situé le siège social de la société, l'associée unique décide de modifier l'adresse du siège social qui sera désormais la suivante : MAILLOT (89100), 21 rue de l'Europe et de modifier l'ARTICLE 4 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

Le siège social est fixé à MAILLOT (89100), 21 rue de l'Europe.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Après avoir entendu le rapport de la gérance et au vu du rapport du cabinet ABPR Seine et Yonne, sur la situation de la Société, l'associée unique, constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 121 168 euros. Il sera désormais divisé en 7573 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

12

6

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :
Monsieur Dimitri Jean Luc Michel LANGLOIS, dirigeant de sociétés,
Né à CAEN (Calvados) le 10 mai 1973, de nationalité française,
Demeurant à MAILLOT (89100), 21 rue de l'Europe,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera fixée par le comité de direction.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur Dimitri LANGLOIS remercie l'associée unique de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de membres du comité de direction et de surveillance, pour une durée de 6 années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016, Monsieur Daniel LANGLOIS demeurant à MAILLOT (89100) 21 rue de l'Europe, et Monsieur Dimitri LANGLOIS demeurant MAILLOT (89100), 21 rue de l'Europe.

SIXIEME DECISION

L'associée unique constate que les fonctions de la société ABPR Seine et Yonne, Commissaire aux Comptes titulaires, et de Monsieur PAPEIX Jean Paul Léon, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 septembre 2011.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'associée unique conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'associée unique appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et nouveaux dirigeants.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique : FINANCIERE LMJ
Représentée par Daniel LANGLOIS

Le gérant
Dimitri LANGLOIS